



# COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

## PROCÈS-VERBAL 15

Réunion du :	Mercredi 22 mars 2023
À :	18h00
Présidence :	M. Karim ABED
Présents	MME Annabelle RINAUDO, MM. Jérôme CASCALES, Jean-Michel DERMARDIROSSIAN, Vincent PACE, Nicolas PEZZOLI, Fabrice POREE, Noël RIFFAUD, Denis SOTO et Claude TELLENE.
Excusé(s) :	Néant.
Assiste(nt) à la séance :	Maxime APRUZZESE C.T.R.A. et Olivier GONCALVES, service Compétitions.

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

## DECISIONS

### AUDITIONS

#### **Audition d'un arbitre à 18h20**

**La Commission,**

**Jugeant en première instance,**

Pris connaissance du mail transmis par l'observateur présent sur la rencontre faisant apparaître un manquement quant au non-respect des consignes administratives découlant de la fonction de cet arbitre, soit sa tenue d'arbitre lors d'un match.

Pris connaissance de la convocation qui lui a été adressée en date du 15 mars.

Attendu que l'article 65 du Règlement Intérieur de la C.R. de l'arbitrage et 39 du Statut de l'Arbitrage permet à la Commission de céans de prendre des mesures administratives à l'encontre des arbitres concernés.

Considérant que l'arbitre, présent à cette audition en visioconférence, a pu échanger sur le grief du comportement constaté.

**Décide d'adresser un avertissement à l'arbitre concerné.**

\*\*\*\*\*

#### **Audition d'un arbitre à 19h30**

**La Commission,**

**Jugeant en première instance,**

Pris connaissance du mail transmis par l'observateur présent sur la rencontre faisant apparaître un manquement quant à la faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs.

Pris connaissance de la convocation qui lui a été adressée en date du 15 mars.

Attendu que l'article 65 du Règlement Intérieur de la C.R. de l'arbitrage et 39 du Statut de l'Arbitrage permet à la Commission de céans de prendre des mesures administratives à l'encontre des arbitres concernés.

Considérant que l'arbitre, présent à cette audition en visioconférence, a pu échanger sur le grief du comportement constaté.

**Décide d'adresser un avertissement à l'arbitre concerné.**

\*\*\*\*\*

## DECÔTE NOTE C.R.A.

**La Commission,**

**Jugeant en première instance,**

Pris connaissance de l'enregistrement du mécanisme de calcul de la note administrative pour les mois de janvier et février 2023.

Attendu que l'article 23 du règlement intérieur de la C.R.A. précise que : « *la NOTE « ADMINISTRATIVE CRA » définie à l'Annexe 4 à laquelle sera appliquée le coefficient de 0.20 (note correspondante à la somme des points de décote compris entre 0 et 20 diminuée des points de bonus ou, si la note CRA est égale à 20, le total des points de bonus pris en négatif).* »

Que l'article 65 précise également que : « *APPLICATION NOTE ADMINISTRATIVE CRA pour le non-respect des obligations administratives suivantes incluses dans le protocole de communication CRA applicable.*

- Délai de prévenance de la déclaration d'indisponibilité ou dé-convocation non respecté.
- Absence à un match et ses effets sur la communication des informations et des justificatifs.
- Absence à un stage et ses effets sur la communication des informations et des justificatifs (Article 18 du Statut de l'Arbitrage).
- Faiblesse manifeste dans la transmission des rapports et documents administratifs liés à la fonction
- Absence de validation du rapport d'Arbitrage sur Portail Officiels ou envoi du fichier PDF en fonction des délais fixés.
- Absence non excusée devant une Commission à la suite d'une convocation (discipline, Appel, ...) Conformément à l'Article 39 du Statut de l'Arbitrage, la CRA peut prononcer toutes les mesures administratives listées dans ledit article. »

En application des dispositions réglementaires précitées décide de :

- **Valider les décotes des mois de janvier et février 2023, les arbitres concernés étant avertis personnellement.**

\*\*\*\*\*

## AFFECTATION ARBITRES ARRIVANT D'UNE AUTRE LIGUE / FEDERATION

### Affectation d'arbitre

**La Commission,**

**Jugeant en première instance,**

Pris connaissance de la demande d'intégration au sein du corps des arbitres de la L.M.F. suite à son arrivée dans notre région de M. Anis DERRI.

Attendu que l'article 30 du Règlement Intérieur de la C.R.A. précise que : « À la suite de la réception du mail ou du courrier de l'Arbitre lui-même ou de sa C.R.A. nous informant de sa future mutation ou de son arrivée proche sur le territoire de la Ligue Méditerranée de Football, la C.R.A. demandera la transmission de son dossier par la Ligue ou la Fédération d'origine. A sa réception, la C.R.A. statuera sur la demande d'intégration de l'Arbitre ainsi que sur son affectation dans une des catégories en vigueur dans la Ligue Méditerranée de Football sous réserve qu'il soit en règle avec toutes les formalités administratives et médicales et qu'il ait subi les tests en vigueur. Tout Arbitre arrivant en début ou en cours de saison s'inscrira pour la saison en cours dans sa catégorie d'affectation sans préjudice pour les autres Arbitres y ayant eu accès. En fonction de sa date d'arrivée, la C.R.A. décidera des modalités de son classement dans la catégorie d'affectation. Pour la catégorie Elite Régionale [RE] ayant un nombre limité d'Arbitres de Ligue par Ligue fixé par les règlements généraux, la C.R.A. appliquera le Règlement Intérieur de la CFA et/ou les instructions en vigueur. L'Arbitre non titularisé en Ligue arrivant en cours d'examen devra suivre la formation des Candidats Ligue, se soumettre aux épreuves et tests décidés par la C.R.A., ou à une évaluation pratique par un contrôle conseil afin de s'assurer des acquis. En cas de provenance d'une autre Fédération, la C.R.A. pourra demander un avis éventuel auprès de la DTA. Une observation conseil pourra être organisée afin de vérifier les acquis avant toute décision. »

Pris connaissance du rapport d'observation de M. Anis DERRI effectuée le 19.03.2023 sur une rencontre de R2 entrant dans le cadre de sa future affectation d'un arbitre arrivant d'une autre ligue entrant dans le cadre du futur classement d'arbitre arrivant d'une autre ligue.

Que ce rapport d'observation fait valoir que les acquis ne sont pas ceux attendu avec le niveau d'un arbitre régional voulu par la C.R. de l'Arbitrage de la L.M.F.

En application des dispositions réglementaires précitées,

- **Décide de remettre à disposition de son district :**

**M. Anis DERRI du District du Var.**

Une copie de cette décision sera transmise au Président de la C.D. de l'Arbitrage concernée.

\*\*\*\*\*

## CANDIDATURES F.F.F.

**La Commission,**

**Jugeant en première instance,**

Pris connaissance des propositions de la cellule formation présentée par Nicolas PEZZOLI relatives aux Arbitres de Ligue pouvant être présentés aux examens fédéraux.

Attendu que l'article 39 du Règlement Intérieur de la C.R. de l'Arbitrage prévoit les dispositions de candidature au titre d'arbitre de la Fédération.

**Décide de :**

**Valider, dans l'attente des résultats des candidats de cette saison, la liste potentielle suivante par catégorie comme suit :**

Centraux F4 : 3 candidats retenus sur les 5 possibles : Andy GONCALVES – Lucas CUADRA – Clément MORANT – Maxime ZOUAIN – Lorenzo GIULIANO.

Assistant AAF3 : Jules BELCADI.

Futsal : Loïc CHABANE et Nébyl RAHAL.

Féminines FFE3 : Bianca GIURAN – Loubna HARROUCH et Marion SALEMME.

J.A.F. : 5 candidats présentés dont 2 hors quota incluant 1 féminine  
Maïssa AMMAR – Matias CRESTANI – Tom DE NUNZIO - Elyas GHARBI TARCHOUNA et Matias PRADIE.

\*\*\*\*\*

## STAGE INTERLIGUES

**La Commission,**

**Jugeant en première instance,**

Pris connaissance des propositions de la cellule formation présentée par Nicolas PEZZOLI relatives à la participation des arbitres de Ligue aux stage Inter-Ligues programmés par la C.F.A.

**Par ces motifs,**

**La Commission valide les participants suivants par catégorie :**

- **Stage arbitres centraux du 14 au 16 avril à CASTELMAUROU (Occitanie)**  
Andy GONCALVES – Lucas CUADRA – Clément MORANT – Maxime ZOUAIN – Lorenzo GIULIANO.
- **Stage arbitres assistants du 14 au 16 avril à CHATEAUROUX (Centre Val de Loire)**  
Jules BELCADI – Maxime BERSAN et Arthur FABRE
- **Stage arbitres Futsal du 28 au 30 avril à HOULGATE (Normandie)**

## INFORMATIONS

La C.R. de l'Arbitrage prévoit, en raison de la mise en place de la réforme des Championnats Nationaux, et des potentielles affectations des arbitres fédéraux ou régionaux sur ces compétitions fédérales pour la saison prochaine, la mise en place d'un groupe de travail afin de réfléchir sur les impacts induits sur les effectifs par catégorie régionale et d'en proposer un nouveau canevas pour 2023/2024.

Elle prévoit également un groupe de travail pour étudier les conséquences possibles de cette réforme et la rédaction des diverses modifications envisagées sur le Règlement Intérieur pour la saison 2023/2024.

Ces deux groupes de travail devraient se réunir avant la réunion mensuelle du mois de mai.

Un planning des prochaines réunions mensuelles est arrêté pour le premier mardi de chaque mois, soit jusqu'à la fin de saison :

- Le 4 avril
- Le 2 mai
- Le 6 juin

\*\*\*\*\*

**Président**  
**Karim ABED**

**Secrétaire**  
**Noël RIFFAUD**